



## COMMUNE D'ORMONT-DESSUS

### REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ANNEXE

##### **Art. 1**

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

##### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

##### **Art. 3**

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée sur base du volume du bâtiment en m<sup>3</sup>, rapporté dans la police d'assurance ECA.

<sup>2</sup> La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA.

<sup>3</sup> La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte correspondant au montant prévisionnel de la taxe finale se référant au volume SIA figurant dans la demande de permis. La taxation définitive, acompte déduit, intervient à la réception du volume communiqué par l'ECA.

<sup>4</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 12.00 /m<sup>3</sup> ECA.

<sup>5</sup> Lorsqu'un bâtiment agricole comprend une partie habitable et un rural et que ce dernier n'est raccordé ni directement ni indirectement au réseau, seule la valeur ECA de la partie habitable est prise en compte pour le calcul de la taxe ci-dessus. Si le rural change d'affectation ou vient à être raccordé directement ou indirectement au réseau, la taxe unique du bâtiment est immédiatement réajustée au taux ci-dessus.

<sup>6</sup> La taxe unique de raccordement au réseau principal est réduite de 50% pour les parties de construction agricole et artisanale affectées à titre de granges et dépôts.

##### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le nombre de m<sup>3</sup> ECA supplémentaires résultant des travaux de transformation.

<sup>2</sup> Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

##### **Art. 5**

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.00 /m<sup>3</sup> d'eau consommé.

##### **Art. 6**

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

<sup>2</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels, d'utilité publique ainsi que les hôtels, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 250.00 par unité locative.

<sup>4</sup> Une réduction de 35% sur cette taxe est appliquée pour toutes unités locatives d'une surface inférieure à 60m<sup>2</sup>.

**Art. 7**

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

<sup>2</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

Compteur ¾ "	Fr.	40.00
Compteur 1"	Fr.	50.00
Compteur 1 ¼ "	Fr.	55.00
Compteur 1 ½ "	Fr.	80.00
Compteur 2"	Fr.	140.00

**Art. 8**

<sup>1</sup> Si le propriétaire n'observe pas les délais de paiement prescrits, un intérêt de retard de 5% sera perçu. Si après deux rappels le propriétaire ne s'acquitte pas des contributions dues, la Municipalité est en droit de suspendre la fourniture d'eau. En cas de suspension prolongée de la fourniture d'eau consécutivement au défaut de paiement des contributions annuelles arriérées, la Municipalité est en droit de supprimer le droit de prise d'eau après un préavis écrit de trois mois.

<sup>2</sup> La Municipalité peut, par ailleurs, préalablement à toute fourniture, exiger le dépôt d'une garantie.

**Art. 9**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe les différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 05 octobre 2021.

## AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  
Ch. Reber



La Secrétaire municipale

J. Dacic

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 04 novembre 2021.

## AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

V. Jaton

L. Détraz

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport le